

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,****Vu** les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** la demande formulée par M. Jean-Louis OLCINA, agent de médiation et du développement social urbain- Habitat Audois – Centre d'Affaires « La Mayrale » - N30 RD 607 Route de Marcorignan à Narbonne, afin de permettre l'organisation de l'inauguration de la réhabilitation de la résidence Cassin suivie d'une animation, devant la loge Cassin de l'Habitat Audois à Lézignan-Corbières, le mercredi 25 septembre 2024 de 14 heures à 16 heures 30,**Considérant** qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du domaine public par l'Office Public de l'Habitat Audois, devant la loge résidence René Cassin,**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la bonne organisation de cette manifestation et la sécurité des participants,**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,**ARRÊTE****Article 1**

Le permissionnaire, l'Office Public de l'Habitat Audois, est autorisé à occuper le domaine public, afin de permettre l'organisation de l'inauguration de la réhabilitation de la résidence René Cassin suivie d'une animation devant la loge résidence René Cassin de l'Habitat Audois.

**Article 2**

Cette autorisation est accordée, le mercredi 25 septembre 2024 de 13 heures 30 à 17 heures.

**Article 3**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

**Article 4**

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer les barrières nécessaires et l'organisateur les mettra en place.

### **Article 5**

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire, le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

### **Article 6**

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 7**

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

### **Article 8**

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

### **Article 10**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

### **Article 11**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Louis OLCINA, agent de médiation et du développement social urbain- Habitat Audois, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

### **Article 12**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 septembre 2024

**Le Maire,**



**Gérard FORCADA.**